

# STATUTS DU LABORATOIRE DE PSYCHOPATHOLOGIE ET PROCESSUS DE SANTE

Equipe d'Accueil E.A. n° 4057

Institut de Psychologie

Université Paris Descartes- Sorbonne Paris Cité.

## ***Titre I. Objectifs du Laboratoire de Psychopathologie et Processus de santé***

Art.1 – Le Laboratoire de Psychopathologie et Processus de Santé (LPPS) – appelé ci-dessous « laboratoire » est une unité de recherche de type « équipe d'accueil » de l'Université Paris Descartes. Il a pour but de promouvoir et de coordonner des recherches conduites à l'Institut de Psychologie dans les domaines suivants : psychologie du développement normal et pathologique, psychologie clinique et psychopathologie, psychologie de la santé.

Art. 2 - Les recherches du laboratoire s'inscrivent dans le champ de la recherche appliquée et fondamentale. Les résultats obtenus sont diffusés, au niveau international et national, principalement par la publication d'articles scientifiques et des communications (orales et affichées).

Art.3 – Le laboratoire organise des séminaires, conférences, colloques ou congrès spécialisés. Il soutient des missions scientifiques nationales et internationales.

Art.4 – Le laboratoire constitue l'une des structures de référence de la formation doctorale (Ecole Doctorale 3CH 261) ainsi que d'autres formations diplômantes en licence et en master.

Art.5 – Le laboratoire est un lieu d'accueil d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de post-doctorants et de stagiaires extérieurs.

Art 6 – Le laboratoire est membre de l'Institut Universitaire Paris Descartes de Psychologie (IUPDP) et participe aux activités scientifiques proposées et encadrées par l'IUPDP.

## ***Titre II. Membres du laboratoire***

Art.7 – Le laboratoire est constitué de membres permanents et de membres temporaires.

Les membres permanents sont :

Les enseignants-chercheurs, chercheurs, statutaires et contractuels en activité et émérites.

Les doctorants, post-doctorants et ATER.

Les personnels BIATSS de l'EA (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ou agents contractuels).

Les membres temporaires sont :

Des membres associés qui sont les enseignants-chercheurs d'une autre unité de recherche qui contribuent aux travaux de l'EA et qui ont fait une demande de rattachement à ce titre.

Des membres invités de l'EA.

Des collaborateurs occasionnels qui sont toute(s) personne(s) physique(s) non membre de l'EA qui participent, à un degré ou un autre, à l'activité de recherche de l'EA.

Art.8 – Pour devenir membre temporaire du laboratoire, le candidat adresse au directeur une demande écrite accompagnée d'un curriculum vitae (CV). Sa candidature est examinée par le conseil scientifique du laboratoire (voir règlement intérieur).

## ***Titre III. Structure du laboratoire***

Art. 9 – Le laboratoire peut être composé d'équipes ou d'axes de recherche coordonnés par un responsable, professeur ou maître de conférences habilité à diriger des recherches statutaire à l'Institut de Psychologie.

Art. 10 – L'assemblée générale du laboratoire est constituée de l'ensemble des membres du laboratoire qui sont mentionnés à l'article 7.

Art. 11 – L'assemblée restreinte est constituée de l'ensemble des membres permanents du

laboratoire (définis dans l'article 7).

Art. 12 – Le laboratoire dispose d'un conseil scientifique constitué du directeur, des responsables des équipes ou des axes de recherche, d'un représentant du personnel BIATSS, d'un ATER, et d'un représentant élu des étudiants inscrits en thèse.

Art. 13 – Le directeur du laboratoire est un professeur élu pour cinq ans par les membres permanents du laboratoire. Son mandat est renouvelable une fois.

Art. 14 – Le représentant du personnel BIATSS est élu pour cinq ans. Son mandat est renouvelable.

Art. 15 – Le représentant des étudiants inscrits en thèse et son suppléant sont élus pour deux ans.

#### **Titre IV. Fonctionnement du laboratoire**

Art. 16 – L'assemblée générale (AG) du laboratoire se réunit au moins une fois par an. Les membres permanents du laboratoire approuvent par vote le rapport d'activités du laboratoire. L'assemblée générale formule des propositions et donne un avis consultatif chaque fois que le Directeur ou le Conseil scientifique en exprime la nécessité.

L'assemblée générale peut se réunir en assemblée extraordinaire soit sur convocation du directeur, soit à la demande écrite d'au moins la moitié des membres permanents du laboratoire.

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La convocation à l'assemblée générale du laboratoire doit parvenir à tous les membres du laboratoire sous forme électronique avec accusé de réception, au moins deux semaines avant sa tenue.

Un compte rendu de l'AG est diffusé à l'ensemble des membres du laboratoire.

Art 17 – L'assemblée restreinte aux membres permanents du LPPS peut se réunir, sous proposition du conseil scientifique et sur convocation du directeur pour traiter des points particuliers. La convocation doit parvenir aux membres concernés un mois avant la date fixée.

Art. 18 – Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il oriente la politique générale du laboratoire, notamment :

- il définit les critères d'appartenance au laboratoire des candidats qui souhaitent y appartenir (voir règlement intérieur) ;
- il évalue les activités scientifiques des candidats ;
- il établit un plan d'activité annuel ;
- il adopte le budget prévisionnel du laboratoire ;
- il organise l'utilisation matérielle des locaux, des bureaux et des appareils ;
- il centralise l'information concernant les activités de recherche des membres du laboratoire ;
- il assure la diffusion des informations pertinentes aux membres permanents et membres temporaires. Il fait connaître les activités du laboratoire par l'intermédiaire d'un site web.
- Un compte rendu du CS est diffusé à l'ensemble des membres statutaires du laboratoire.

Art. 19 – Le directeur met en oeuvre la politique de recherche du laboratoire en accord avec les orientations du Conseil.

- il est le porte-parole du laboratoire ;
- il propose au Conseil la ventilation du budget ;
- il définit les tâches du personnel BIATSS ;
- il représente le laboratoire dans les relations avec tous les organismes susceptibles d'établir des contrats ou des accords avec les membres du laboratoire ;
- il établit un bilan annuel des activités du laboratoire ;
- il convoque l'assemblée générale, l'assemblée restreinte du laboratoire et le conseil.
- en cas d'impossibilité majeure, il peut désigner un des professeurs titulaires du laboratoire pour le représenter.

Art. 20 – Les moyens matériels et financiers du laboratoire proviennent de l'Université Paris Descartes mais aussi d'organismes scientifiques nationaux ou internationaux ainsi que d'entreprises et/ou d'associations publiques ou privées grâce à des contrats signés entre ces derniers, le LPPS et l'Université.

***Titre V. Modifications des statuts***

Art. 21 – Sur la demande du conseil du laboratoire, l'assemblée restreinte aux membres permanents du laboratoire peut procéder à la modification des statuts. Le changement des statuts, pour être effectué, requiert 2/3 des votes exprimés par les membres permanents du LPPS.

Statuts adoptés le 1 juillet 2014